



Soixante-douzième session
Point 90 b) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/72/400)]

72/20. Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/72 du 4 décembre 1998, 54/43 du 1^{er} décembre 1999, 56/14 du 29 novembre 2001, 58/28 du 8 décembre 2003, 60/44 du 8 décembre 2005, 62/13 du 5 décembre 2007, 64/22 du 2 décembre 2009, 66/20 du 2 décembre 2011, 68/23 du 5 décembre 2013 et 70/21 du 7 décembre 2015 relatives à l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires,

Rappelant également sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980, qui a institué le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, ses résolutions 48/62 du 16 décembre 1993, 49/66 du 15 décembre 1994, 51/38 du 10 décembre 1996 et 52/32 du 9 décembre 1997, par lesquelles elle a demandé à tous les États Membres d'appliquer ce système, et sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992, par laquelle elle a approuvé les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires et invité les États Membres à fournir au Secrétaire général des renseignements sur la façon dont ils les appliquent,

Notant que, depuis lors, un certain nombre d'États Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont présenté des rapports sur leurs dépenses militaires et sur les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

Convaincue que c'est par l'amélioration des relations internationales que l'on pourra obtenir plus de franchise et de transparence dans toutes les affaires militaires,

Convaincue également que la transparence en matière militaire est essentielle pour instaurer un climat de confiance entre les États à l'échelle mondiale, et que l'amélioration de la circulation d'informations objectives sur les questions militaires



peut aider à apaiser les tensions internationales et, ainsi, contribuer grandement à la prévention des conflits,

Notant que le système pour l'établissement de rapports normalisés qu'elle a institué par sa résolution 35/142 B est un instrument précieux pour améliorer la transparence en matière militaire,

Consciente qu'une participation plus large des États Membres au système pour l'établissement de rapports normalisés renforcerait la valeur de celui-ci,

Notant qu'un examen périodique du mécanisme du Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires pourrait en faciliter l'amélioration et en garantir durablement la pertinence et le bon fonctionnement, et rappelant que, dans sa résolution 66/20, elle a recommandé de mettre en place une procédure d'examen périodique de la pertinence et du fonctionnement du Rapport,

Rappelant, à ce propos, le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'appliquer les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires, y compris sur les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système pour l'établissement de rapports normalisés¹,

Rappelant également le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier le fonctionnement et le perfectionnement de l'Instrument normalisé des Nations Unies pour la publication de l'information relative aux dépenses militaires, dans lequel le Groupe a réfléchi à de nouvelles mesures visant à mieux appliquer les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires, notamment aux moyens de renforcer et d'élargir la participation à cet instrument²,

Félicitant le Secrétariat d'avoir opéré la migration des informations relatives aux dépenses militaires qu'il reçoit vers sa nouvelle plateforme Web interactive, sur laquelle des renseignements peuvent être communiqués en ligne, ce qui facilite la présentation de rapports en la rendant plus conviviale³, conformément à la résolution 66/20,

Notant que plusieurs organisations régionales s'efforcent de promouvoir la transparence des dépenses militaires, notamment au moyen d'échanges annuels normalisés d'informations pertinentes entre leurs États membres,

Soulignant que le Rapport sur les dépenses militaires conserve toute son importance au vu de la situation politique et économique actuelle,

Rappelant que, dans sa résolution 66/20, elle a recommandé qu'aux fins de la présentation par les États Membres d'informations sur leurs dépenses militaires dans le cadre du Rapport sur les dépenses militaires, l'expression « dépenses militaires » désigne tous les moyens financiers qu'un État consacre à l'entretien et aux missions de ses forces armées, et que les informations sur les dépenses militaires correspondent aux dépenses effectives aux prix courants et en monnaie nationale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment celles de l'Article 26,

1. *Fait sien* le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner le fonctionnement et l'amélioration du mécanisme du Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires⁴ ;

¹ A/54/298.

² A/66/89 et A/66/89/Corr.2 et A/66/89/Corr.3.

³ Disponible à l'adresse suivante : www.un-arm.org/Milex/home.aspx.

⁴ A/72/293.

2. *Invite* les États Membres, afin d'assurer la participation la plus large possible au système, à rendre compte chaque année au Secrétaire général, le 30 avril au plus tard, de leurs dépenses militaires pour le dernier exercice pour lequel des données sont disponibles, en utilisant de préférence et dans la mesure du possible un des formulaires préétablis disponibles en ligne, y compris, le cas échéant, une déclaration d'un montant unique ou d'absence de dépenses militaires ou tout autre modèle analogue mis au point pour la présentation d'informations sur les dépenses militaires à d'autres organisations internationales ou régionales ;

3. *Recommande* à tous les États Membres d'appliquer les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires en tenant pleinement compte de la situation politique, militaire et autre propre à leur région, la condition étant que les États de la région concernée en aient pris l'initiative et y aient donné leur accord ;

4. *Invite* les États Membres qui le peuvent à accompagner leurs rapports, à titre facultatif, de notes explicatives sur les données présentées, de manière à apporter des précisions ou des éclaircissements sur les chiffres consignés dans les formulaires de déclaration, tels que la part des dépenses militaires dans leur produit intérieur brut, les changements importants intervenus depuis le rapport précédent et toute autre information supplémentaire intéressant leur politique de défense ou leurs stratégies et doctrines militaires ;

5. *Invite* les États Membres à communiquer, de préférence avec leur rapport annuel, les coordonnées de leur point de contact national ;

6. *Engage* les organismes internationaux et les organisations régionales concernés à promouvoir la transparence des dépenses militaires et à renforcer la complémentarité entre les systèmes d'établissement de rapports dans ce domaine, compte tenu des particularités de chaque région, et à envisager la possibilité de procéder à des échanges d'informations avec l'Organisation des Nations Unies ;

7. *Prend acte* des rapports annuels du Secrétaire général⁵ ;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire ce qui suit, dans les limites des ressources disponibles :

a) Continuer à envoyer chaque année aux États Membres une note verbale pour leur demander de communiquer leur rapport sur les dépenses militaires ;

b) Adresser chaque année aux États Membres une note verbale précisant quels rapports sur les dépenses militaires ont été communiqués et sont disponibles en ligne ;

c) Adresser aux États Membres le questionnaire figurant à l'annexe I du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux⁴, recueillir leurs réponses et en présenter un résumé avant sa soixante-quatorzième session ;

d) Poursuivre ses consultations avec les organismes internationaux compétents afin de déterminer les aménagements qu'il serait nécessaire d'apporter au système pour l'établissement de rapports normalisés pour susciter une plus large participation, et formuler, à l'issue de ces consultations, des recommandations sur

⁵ A/58/202 et A/58/202/Add.1, A/58/202/Add.2 et A/58/202/Add.3, A/59/192 et A/59/192/Add.1, A/60/159 et A/60/159/Add.1, A/60/159/Add.2 et A/60/159/Add.3, A/61/133 et A/61/133/Add.1, A/61/133/Add.2 et A/61/133/Add.3, A/62/158 et A/62/158/Add.1, A/62/158/Add.2 et A/62/158/Add.3, A/63/97 et A/63/97/Add.1 et A/63/97/Add.2, A/64/113 et A/64/113/Add.1 et A/64/113/Add.2, A/65/118 et A/65/118/Corr.1 et A/65/118/Add.1 et A/65/118/Add.2, A/66/117 et A/66/117/Add.1, A/67/128 et A/67/128/Add.1, A/68/131 et A/68/131/Add.1, A/69/135 et A/69/135/Add.1, A/70/139 et A/70/139/Add.1, et A/71/115 et A/71/115/Add.1.

les modifications à apporter au contenu et à la structure du système, compte tenu de l'avis des États Membres ;

e) Engager les organisations et organismes internationaux compétents à promouvoir la transparence des dépenses militaires et les consulter, notamment sur les moyens de renforcer la complémentarité des divers systèmes internationaux et régionaux d'établissement de rapports et d'échanger avec eux des informations à ce sujet ;

f) Continuer à stimuler la coopération avec les organisations régionales compétentes en vue de mieux faire connaître le Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires et son rôle de mesure de confiance ;

g) Engager les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, et en Amérique latine et dans les Caraïbes à mieux faire connaître le système pour l'établissement de rapports normalisés aux États Membres de leur région ;

h) Promouvoir des colloques et des séminaires de formation internationaux et régionaux ou sous-régionaux et aider le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat à mettre au point une formation en ligne, avec l'appui financier et technique des États intéressés, afin d'expliquer l'objet du système pour l'établissement de rapports normalisés, d'aider à soumettre les rapports par voie électronique et de fournir les instructions techniques voulues ;

i) Rendre compte de l'expérience acquise durant ces colloques et ces séminaires de formation ;

j) Fournir, sur demande, une assistance technique aux États Membres qui ne disposent pas des moyens voulus pour établir leurs rapports et engager les autres à apporter spontanément une aide, dans un cadre bilatéral, à ceux qui en ont besoin ;

9. *Invite* les États Membres :

a) À informer le Secrétaire général des problèmes que pourrait leur poser le système pour l'établissement de rapports normalisés et des raisons pour lesquelles ils ne communiquent pas les données demandées ;

b) À continuer de communiquer au Secrétaire général leurs idées et leurs propositions sur les moyens d'améliorer le fonctionnement du système d'établissement de rapports normalisés et d'élargir la participation à ce système, notamment sur les aménagements à apporter à son contenu et à sa structure, et à formuler des recommandations pour en faciliter l'expansion ;

c) À remplir le questionnaire figurant à l'annexe I du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux et à le retourner au Secrétaire général dans le délai qu'il aura fixé ;

10. *Recommande* que la question de la mise en place d'une procédure d'examen périodique du Rapport sur les dépenses militaires et la date du prochain examen soient considérées à sa soixante-quatorzième session, en tenant compte des résultats du questionnaire cité aux paragraphes 8 c) et 9 c) ci-dessus ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Réduction des budgets militaires », la question subsidiaire intitulée « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires ».

62^e séance plénière
4 décembre 2017